



FFvolley

COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE
PROCES-VERBAL N°1 DU 16 JANVIER 2020

SAISON 2019/2020

Présents :

Alain ARIA, Président

Florence BAIGNET, Sébastien GONÇALVES-MARTINS, Patrick OCHALA, Nicolas REBBOT, André-Luc TOUSSAINT

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Le Jeudi 16 Janvier 2020 à 10h30, la Commission Centrale de Discipline s'est réunie au siège de la FFvolley.

AFFAIRE Match N2 – Club 1/Club 2 du 12/01/2020

Conformément à l'article 24.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives Monsieur A a fait réclamation des sanctions terrains devant la Commission Centrale Sportive, cette dernière a déclaré la réclamation recevable sur la forme.

Sur le fond :

La Commission Centrale de Discipline prend connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :
Le 13/01/2020 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive :

- Courriel de réclamation sanctions terrain de M. A, Joueur du Club 2
- Feuille de match de N2 – Club 1/Club 2 du 12/01/2020
- Rapports du 1^{er} arbitre et du 2^{ème} arbitre

Après avoir délibéré, la Commission Centrale de Discipline constate :

- Que l'avertissement (carton jaune) a été donné à M. A suite à ses contestations répétées sur les décisions arbitrales ;
- Que l'équipe du Club 2 a « chambré » plusieurs fois et a dû être rappelée à l'ordre par le 1^{er} arbitre ;
- Que M. A, après avoir marqué un point, a crié et fait des gestes en se positionnant face à l'équipe du Club 1 ;
- Que l'échelle des sanctions a été respectée.

Par conséquent, la Commission décide :

De confirmer les sanctions infligées au Joueur du Club 2, M. A à savoir : un avertissement (1 inscription), une pénalité (2 inscriptions).

Conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, M. A en qualité de joueur se voit sanctionner de 3 inscriptions au Relevé Réglementaire des sanctions terrain.

M. A est donc suspendu de 7 jours à compter de la réception de la présente décision.

Conformément au Règlement Général Disciplinaire, la présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente décision devant la Commission Fédérale d'Appel. L'appel n'est pas suspensif.

**Le Président de la CCD,
Alain ARIA**



**Le Secrétaire de Séance,
Nicolas REBBOT**

